

Décision n° 2014-001/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 875 conclu le 11 novembre 2013 au Koweït entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement partiel du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou- Donsin

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 875 conclu le 11 novembre 2013 au Koweït entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement partiel du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou- Donsin ;
- Vu** la lettre n° 2014-112 /PM/DIR-CAB du 27 janvier 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-112 /PM/DIR-CAB du 27 janvier 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'objectif du Projet est de favoriser le développement économique et social du Burkina Faso et d'améliorer son interaction avec d'autres pays du monde à travers la construction d'un nouvel aéroport international dans la région de Donsin à environ 35 km au nord de la ville de Ouagadougou ; que le dit-projet se compose des éléments suivants :

- la compensation pour les habitants concernés ;
- les routes d'accès, les routes intérieures et le stationnement ;
- les installations côté piste y compris une piste de 3 500 mètres de long et de 45 mètres de large ;
- les aérogares passagers d'une zone construite de 20 000 mètres carrés ;
- les bâtiments techniques et administratifs ;
- les services publics et les nécessités de carburant et les réseaux ;
- les installations pour le fret ;
- les besoins de gestion, de conseil, de fonctionnement, de soutien et d'audit ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, neuf (9) articles et deux (2) annexes ; que le préambule a trait aux conditionnalités préalables à la mise en œuvre de l'Accord de prêt, à l'Autorité de l'Aéroport de Donsin et aux différents Accords de prêt que l'Emprunteur devrait avoir conclus pour la réalisation du Projet ;

Considérant que l'article I est relatif aux conditions du Prêt :

- montant : cinq millions huit cent mille dinars koweïtiens (KD 5 800 000) ;

- taux d'intérêt : deux pour cent (2%) par an sur le montant en principal du Prêt retiré ;
- charge supplémentaire : un demi de un pour cent (0,5%) par an sur les montants retirés du Prêt ;
- charge pour engagement spécial : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé ;
- remboursement du principal retiré du Prêt : 40 tranches semi annuelles ;
- délai de grâce : 6 ans à compter de la date à laquelle le Fonds verse le montant de l'emprunt ;
- intérêts et autres charges : calculés sur la base d'une année de 360 jours de douze mois de 30 jours et payables semestriellement le 15 mai et 15 novembre de chaque année au Koweït ou en d'autres lieux que le Fonds peut raisonnablement demander ;

Considérant que l'article II est relatif à la monnaie de paiement ; que toutes les sommes dues seront payables en dinars koweïtiens et que tout versement au Fonds ne devrait pas être considéré comme ayant été effectué que lorsque les dinars koweïtiens auraient été effectivement reçus par le Fonds ;

Considérant que l'article III a trait au retrait et à l'utilisation des fonds provenant du Prêt ; que, entre autres, l'Emprunteur en conformité avec les dispositions du présent Accord sera en droit de prélever sur les montants des prêts dépensés ou à dépenser pour le Projet ; qu'aucune somme ne sera retirée du Prêt au titre des frais engagés avant le 1^{er} avril 2013 pour financer les dépenses locales des marchandises produites sur le territoire de l'Emprunteur ; que le Fonds peut prendre par écrit, des engagements spéciaux irrévocables à verser des sommes à l'Emprunteur ; que chaque demande de retrait, les documents d'accompagnement et les autres éléments de preuve doivent être suffisants dans le fond et dans la forme pour satisfaire le Fonds que l'Emprunteur est en droit de prélever sur le prêt la somme demandée et que le montant à retirer de l'emprunt ne doit être utilisé qu'aux fins spécifiées dans l'Accord ; que le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du compte de

prêt prendra fin le 31 décembre 2019 ou tout autre date convenue entre les Parties ;

Considérant que l'article IV précise les engagements particuliers de l'Emprunteur qui sont, entre autres, de :

- mettre les fonds provenant du Prêt à la disposition de l'Autorité par le biais de l'allocation budgétaire ;
- mettre à la disposition de l'Autorité sans délai toutes les autres sommes nécessaires à la réalisation du Projet ;
- fournir au Fonds, les études, plans et les devis du Projet ainsi que les calendriers de son exécution et les modifications importantes ;
- employer des ingénieurs-conseils agréés selon les modalités et conditions jugées satisfaisantes par le Fonds ;
- tenir des registres permettant d'identifier les biens financés au moyen du produit de l'emprunt ;
- souscrire des assurances pour toutes les marchandises financées sur les fonds ;
- fournir au Fonds tous les six mois un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de formation pour le personnel,
- s'engager à ce que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'aucune priorité sur l'Emprunt sous la forme d'un privilège constituée sur des avoirs publics ;
- que le présent Accord soit franc de tout impôt , prélèvements, frais et taxes de toute nature qui doivent être imposés en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur et que tous les actifs et les revenus du Fonds soient exonérés de la nationalisation, de la confiscation et de la saisie ;

Considérant que l'article V a trait à l'annulation et à la suspension du Prêt ; que l'Emprunteur peut, par notification, annuler tout montant du Prêt qu'il n'aurait pas retiré avant la remise de la notification ; que cependant il ne pourrait annuler une partie du Prêt à l'égard duquel le Fonds a pris un engagement spécial ; que le Fonds peut par notification, suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur, d'effectuer des retraits du compte du Prêt lorsque survient :

- un manquement dans le paiement du principal, des intérêts ou tout autre paiement requis en vertu de l'Accord ;
- un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou accord de la part de l'Emprunteur ;
- un défaut de la part de l'Emprunteur ;
- une situation exceptionnelle qui rend improbable l'acquittement des obligations de l'Emprunteur ;

Considérant que l'article VI a trait à l'applicabilité du présent Accord, au non-exercice des droits et à l'arbitrage et que l'article VII précise les dispositions diverses de l'Accord de prêt ;

Considérant que l'article VIII précise les modalités d'entrée en vigueur et de résiliation de l'Accord de prêt ; qu'il n'entrera en vigueur que lorsque la signature et la remise du présent Accord auront été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les instances gouvernementales ainsi qu'à la conclusion de tous les autres Accords de prêt mentionnés dans le préambule ; que la résiliation pourrait être effectuée par le Fonds si tous les actes qui doivent être effectués conformément au paragraphe 8. 01 n'auront pas été effectués avant 90 jours après la signature du présent Accord ou à toute autre date convenue entre le Fonds et l'Emprunteur ;

Considérant que l'article IX a trait aux définitions ; que le terme « Projet » signifie Projet de construction du Nouvel Aéroport International

Ouagadougou-Donsin ; et le terme « marchandises » s'entend : équipement, fournitures et services nécessaires du Projet ;

Considérant que les Annexes 1 et 2 traitent respectivement des dispositions de remboursement de l'Accord de prêt et de la description du Projet ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 875 a été conclu le 11 novembre 2013 au Koweït pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), par Monsieur Abdulwahab AI-BADER, Directeur général de la FKDEA, tous deux Représentants dûment habilités ;

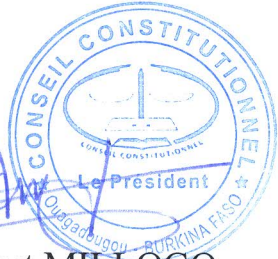
Considérant que de l'examen de l'Accord de prêt, il ne résulte aucune disposition contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera au bien-être des populations, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 875 conclu le 11 novembre 2013 au Koweït entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement partiel du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2014 où
siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général du Conseil
constitutionnel.